

COMMUNE DE VULAINES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-30

ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE DES RESIDENCES MOBILES EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES A CET EFFET

Le maire de la commune de Vulaines-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R.779-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9 et suivants ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2020-2026 approuvé par l'arrêté n° 2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020 ;

VU le Rapport de visite de conformité du 22 mars 2023 établi par la DDT 77 attestant de la conformité de l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Vulaines-sur-Seine ;

VU l'arrêté 2023-014 en date du 20 avril 2023 de M. le Président de la CAPF déclarant l'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Vulaines-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 6° du I de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, si la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations, son maire peut prendre un arrêté interdisant le stationnement des caravanes et résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vulaines-sur-Seine dispose sur son territoire d'une aire d'accueil d'une capacité de 20 places ;

CONSIDÉRANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires spécialement prévues à cet effet est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant sur le territoire communal, le stationnement de toute caravane ou résidence mobile en dehors de l'aire d'accueil spécialement prévue à cet effet et située sur la parcelle cadastrée 533 B 500 sise 1 chemin des Vaches à Vulaines-sur-Seine ;





ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil située sur la parcelle cadastrée 533 B 500 sise 1 chemin des Vaches à Vulaines-sur-Seine est interdit sur le territoire de la commune de Vulaines-sur-Seine.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-4-1 et 322-15-1 du Code pénal.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux, et le cas échéant, d'une évacuation forcée.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat, dès l'accomplissement des formalités de publicités réglementaires.

Article 5 : Le Maire de la commune de Vulaines-sur-Seine, le Sous-préfet de Fontainebleau, le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Vulaines-sur-Seine, le **24 avril 2023**.



Le Maire,

Patrick CHADAILLAT